

HCE
République Française

HAUT CONSEIL
à l'**EGALITE**
ENTRE LES
FEMMES ET
LES HOMMES

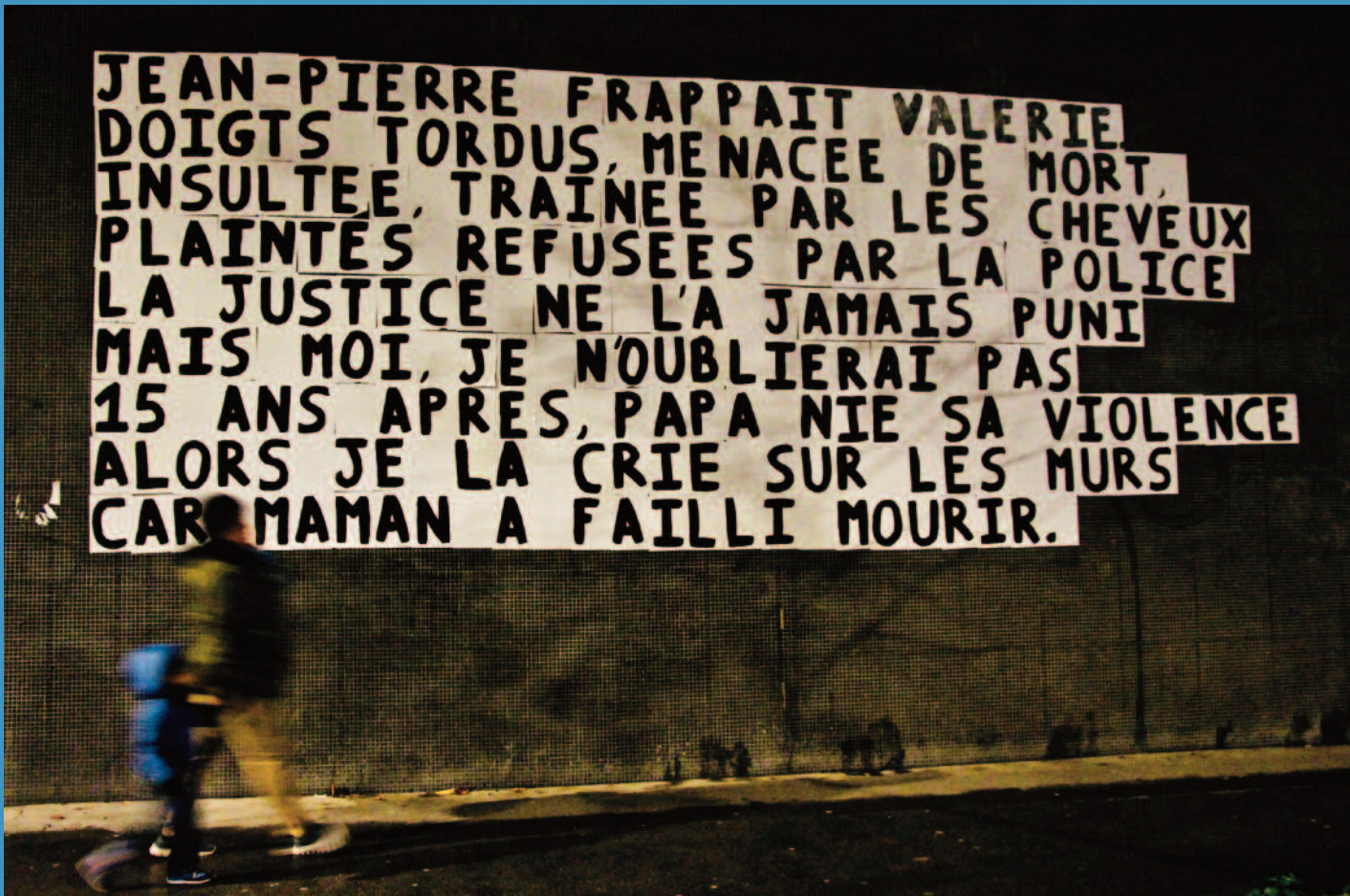
Violences conjugales : pour une culture de la protection des femmes et des enfants

Mettre en mots, mettre en chiffres, mettre en réseau

Avis n°2019-11-25-VIO-38, publié le 25 novembre 2019

Brigitte GRÉSY, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
Edouard DURAND et **Ernestine RONAI**, Co-président.e.s de la commission « Violences »


Marion MURACCIOLE, Rapporteure
Ana-Clara VALLA, Stagiaire



JEAN-PIERRE FRAPPAIT VALERIE
DOIGTS TORDUS, MENACEE DE MORT,
INSULTEE, TRAINEE PAR LES CHEVEUX
PLAINTES REFUSEES PAR LA POLICE
LA JUSTICE NE L'A JAMAIS PUNI
MAIS MOI, JE NOUBLIERAI PAS
15 ANS APRES, PAPA NIE SA VIOLENCE
ALORS JE LA CRIE SUR LES MURS
CAR MAMAN A FAILLI MOURIR.

“*Julie aimait rire, chanter, danser. Elle aimait la vie mais là non, il l’a fracassée de l’intérieur. Il a fait le vide autour d’elle pour la détruire. J’en veux au système, aux personnes qui n’ont pas écouté ma fille. Je me demande pourquoi ils ne l’ont pas prise au sérieux.* »

Lucien Douib, père de Julie Douib, tuée par son compagnon violent à l’Ile Rousse le 3 mars 2019”



Cet Avis a été rédigé conformément aux recommandations relatives à l’usage du féminin et du masculin du « Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » (HCE, 2015).

A retrouver sur notre site internet : haut-conseil-egalite.gouv.fr

Crédits photo : Raquel O'Neill

L'objectif de ce travail est de faire en sorte que les femmes, et leurs enfants, qui osent franchir le mur du silence soient entendues, protégées et accompagnées efficacement, étape après étape, avec les moyens les mieux adaptés aux besoins qu'elles expriment.

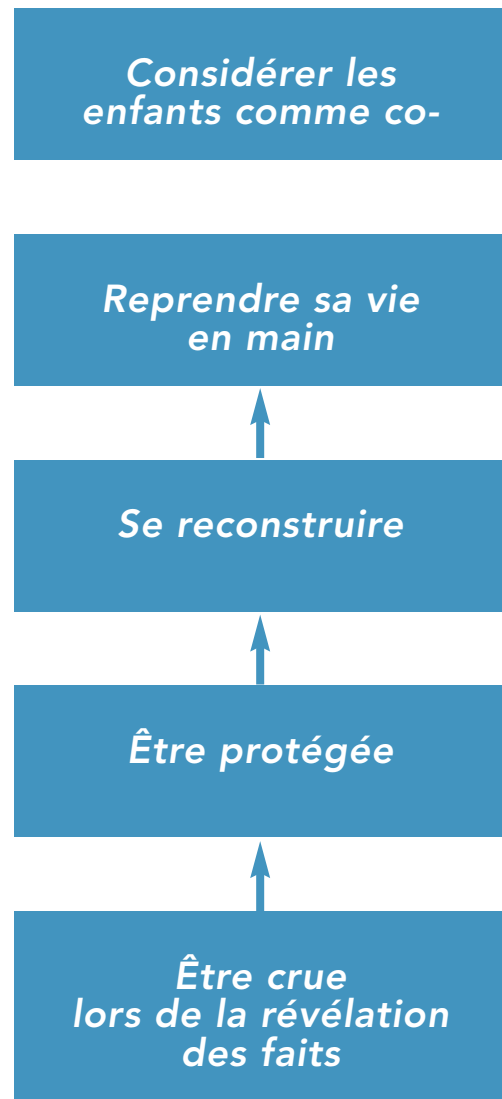
Ce sont les défaillances dans ce parcours, les ajustements nécessaires et les progrès accomplis dans les politiques de lutte contre les violences conjugales, enrichis des propositions qui ont émergé du Grenelle des violences conjugales, que des indicateurs doivent mettre en lumière.

Un tableau de bord national annuel permettra de mesurer précisément l'action publique contre les violences conjugales.

Ce document, diffusé dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, constitue la première étape de la construction de ce tableau de bord, en établissant les fondements à partir desquels les indicateurs de ce baromètre seront construits.

Le baromètre des politiques de lutte contre les violences conjugales, sera remis en mars 2020 dans l'objectif de construire les indicateurs les plus pertinents.

Ce tableau de bord, à destination des décideur.se.s public.que.s, sera alimenté, actualisé et publié chaque année par les différents ministères concernés, afin d'évaluer les progrès réalisés et les freins rencontrés dans la prise en compte des violences conjugales. L'enjeu est bien de



construire des instruments de mesure efficaces de la mise en œuvre de la politique de protection par les acteur.rice.s de terrain. Au-delà de sa vertu de mesure, cet outil pourra également, en étant un passage obligé des acteur.rice.s de terrain, avoir valeur de pédagogie.

Depuis quelques mois, le décompte macabre des femmes tuées par leur conjoint ou leur ex-conjoint, en rendant à ces femmes leur nom, leur histoire, en évoquant leur souffrance, souligne en même temps avec force les dysfonctionnements et les carences des politiques de lutte contre les violences conjugales. La société prend conscience de la dangerosité des agresseurs.

Les dysfonctionnements de la justice viennent d'être confirmés par le rapport de l'Inspection générale de la Justice sur les homicides conjugaux commis en 2015 et 2016¹. Ce rapport indique que 41% des victimes avaient alerté les forces de sécurité (plaintes, mains courantes, procès-verbal de renseignement judiciaire). Mais 82% des mains courantes et PVRJ n'avaient donné lieu à aucune investigation, et 80% des plaintes avaient abouti à un classement sans suite. « Très clairement, cela ne va pas. La chaîne pénale n'est pas satisfaisante. »² a indiqué la Garde des Sceaux lors de la publication de ce rapport.

C'est dans ce contexte, après la mobilisation des associations de protection des femmes victimes, qu'a été lancé le travail fédérateur du Grenelle des violences

conjugales. A cette occasion, des familles de victimes de féminicide ont pris la parole. Toutes ont raconté le même sentiment d'abandon de la part des pouvoirs publics lorsque leur fille, leur mère, leur sœur, tentait d'alerter les forces de sécurité, la justice, les professionnel.le.s, sur la dangerosité de leur conjoint ou de leur ex-conjoint. Toutes ont raconté devoir se reconstruire seules, depuis le meurtre de leur proche.

Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE), missionné par la Secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Marlène Schiappa, s'inscrit dans cette mobilisation générale en voulant rendre visible ce parcours difficile, parfois impossible, que les femmes victimes doivent parcourir depuis la révélation des faits jusqu'à la sortie de l'emprise.

Il entend le faire en donnant la parole aux femmes victimes de violences conjugales et à leurs proches. Depuis 2014, le HCE est désigné pour évaluer la mise en oeuvre des plans interministériels sur les violences : le 4^e Plan interministériel « *de prévention et de*

1 - Rapport de l'Inspection générale de la Justice, publié le 17 novembre 2019. bit.ly/37IX74i

2 - « Violences conjugales : les propositions de Nicole Belloubet pour améliorer la réponse judiciaire », Le Journal du Dimanche, 17 novembre 2019. bit.ly/37qutPx

lutte contre les violences faites aux femmes » (2014-2016) et le 5^e Plan (2017-2019) « *de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes* ».

Pour cet exercice, le HCE a décidé de travailler sur une approche *ex ante*, en établissant un outil de mesure des dispositifs existants ou à venir sur la base d'indicateurs.

Pour établir ce diagnostic précis des défaillances et des bonnes pratiques, le HCE se fonde sur l'expertise de ses membres : des associations et des professionnel.le.s, des élu.e.s, ainsi que sur des auditions d'expert.e.s, de représentant.e.s des ministères et de femmes victimes ou de leurs proches. Ces dernier.e.s nous ont raconté le chemin parcouru pour tenter de sortir des violences.

S'il est différent pour chaque femme, car toutes n'ont pas les mêmes besoins, il n'en est pas moins jalonné de quatre grandes étapes, depuis la révélation des faits jusqu'à la sortie effective et durable des violences³ : la révélation des faits, la protection et mise en sécurité, la reconstruction et la sortie effective et durable. Enfin, alors que 80% des femmes victimes de violences

conjugales ont des enfants⁴, un traitement inadapté de la parentalité après la séparation est un frein à la sortie de l'emprise. La reconnaissance des enfants comme co-victimes des violences conjugales est indispensable et doit permettre de les protéger tout au long du parcours.

La formation des professionnel.le.s, la mise en réseau ainsi que le contrôle des agent.e.s chargé.e.s de mettre en œuvre les politiques constituent trois principes fondamentaux qui doivent guider l'action publique de lutte contre les violences conjugales.

L'Etat doit se donner les moyens de mesurer la mise en œuvre de ces grands principes. Les indicateurs qui seront construits par le Haut Conseil à l'Égalité, en partenariat avec tou.te.s les acteur.rice.s, ont vocation à donner à voir et à adapter si nécessaire le travail transversal et interministériel de tou.te.s les acteur.rice.s impliqué.e.s.

3 - Etude « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes », 2018. bit.ly/37nLDxy

4 - Extrait de l'Analyse Globale des données issues des appels au « 3919-Violences Femmes Info » Année 2017. bit.ly/2Qxf4qS

Quand les femmes révèlent des violences conjugales, elles ont besoin d'être crues

« Ce n'est pas facile d'être accueillie dans un commissariat et de faire prendre sa plainte. On relate des faits et les agents minimisent comme s'ils trouvaient des circonstances atténuantes... Quand on relit notre plainte, à tête reposée, on s'aperçoit que ce n'est pas exactement ce qu'on avait dit. »

Jade*

La révélation des faits, par une femme victime de violences conjugales ou par les professionnel.le.s qui l'entourent, doit reposer sur un principe central, celui de la crédibilité qu'il faut accorder aux victimes, dans le respect du principe de la présomption d'innocence. En miroir, la dangerosité des auteurs de violences conjugales doit être évaluée à sa juste valeur par les professionnel.le.s.

Les numéros d'écoute et d'orientation (3919, Viol Femmes Info 0 800 05 95 95) constituent une porte d'entrée importante dans le parcours d'accompagnement, nécessitant l'allocation de moyens supplémentaires pour les associations porteuses (Fédération Nationale Solidarité Femmes, Collectif Féministe Contre le Viol). De même une communication autour de la plateforme de signalement en ligne des

violences, lancée fin 2018, pourrait être développée⁵.

Dans les cas où la victime se présente aux forces de sécurité, plusieurs pratiques doivent être systématisées :

- **Des conditions d'accueil adaptées aux différents publics de femmes**, y compris la nuit et le week-end, avec du personnel formé, des intervenant.e.s sociales.aux et des psychologues.
- **Le recueil de la déclaration de la victime.** Que l'audition débouche sur une plainte ou une main courante, la déclaration de la victime doit être recueillie. L'engagement de poursuites n'étant pas conditionné au dépôt d'une plainte, l'officier.e de police judiciaire doit informer le parquet, après avoir recherché s'il existe d'autres signalements à l'encontre du même mis en cause.
- **Le traitement en temps réel.** Les officier.e.s de police judiciaire doivent transmettre rapidement les informations au.à la procureur.e de la République par communication téléphonique plutôt que par courrier.
- **La garde à vue du mis en cause.** Le placement en garde à vue du mis en cause, plutôt que l'audition libre, permet de le présenter au parquet et d'organiser la décohabitation.

* - Le prénom a été changé à la demande de l'intéressée.

5 - La plateforme de signalement en ligne est accessible à ce lien : <https://www.service-public.fr/cmi>

Il est important de développer la possibilité de déposer plainte hors des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie. Le 3 septembre 2019, le Premier ministre a ainsi annoncé la généralisation de la possibilité de déposer plainte depuis l'hôpital. Cette possibilité pourrait être étendue aux associations.

En amont de la révélation des faits de violences conjugales aux forces de sécurité, les professionnel.le.s ont un rôle à jouer dans le repérage de ces violences. En octobre 2019, la Haute Autorité de Santé (HAS) a publié des recommandations pour aider les professionnel.le.s de santé à repérer les violences conjugales⁶ par le questionnement systématique, méthode préconisée par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) depuis 2013⁷. Tou.te.s les professionnel.le.s en contact avec des femmes sont susceptibles de pouvoir repérer ces violences. Les professionnel.le.s doivent parfois accompagner la révélation des faits ou signaler des faits de violences au parquet. Des réserves peuvent être émises sur la modification de l'article 226-14 du Code pénal pour permettre aux médecins de signaler des faits de violences même en cas de refus de la victime. Passer outre le refus de la victime fait d'elle un objet de protection alors qu'elle doit être soutenue pour

être sujet de sa protection et de celle de ses enfants.

La Haute Autorité de Santé, dans ses recommandations du 2 octobre a insisté sur l'importance que les médecins pratiquent le repérage des violences et l'orientation des victimes vers les services d'accompagnement. Cette recommandation est utile et préférable au signalement même en cas de refus de la victime. En tout état de cause, si l'article 226-14 du Code pénal était modifié il serait indispensable de vérifier que tout signalement du.de la médecin, et plus encore en cas de refus de la victime, soit suivi par la mise en œuvre immédiate de mesures de protection efficaces par les forces de sécurité intérieure et l'autorité judiciaire. A défaut, la mise en danger de la victime pourrait être accrue.

Plusieurs propositions et mesures intéressantes ont émergé ces derniers mois, qui visent à mieux appréhender la dangerosité de l'agresseur et à assurer une meilleure protection des victimes :

- **la saisie des armes du mis en cause**, dès le dépôt d'une plainte pour violences conjugales (proposition du groupe de travail « Outre-Mer » du Grenelle des violences conjugales) ;
- **la mise en place d'une grille d'évaluation du danger** dans tous les services de police et de gendarmerie, qui est développée par le ministère de l'Intérieur en partenariat avec la MIPROF ;

6 - Le 2 octobre 2019, la Haute Autorité de Santé (HAS) a mis en ligne quatre documents réalisés en juin 2019 dont deux sur le repérage des femmes victimes de violences au sein du couple : « Comment repérer - évaluer », « Comment agir ? », et deux de recommandations pour la pratique clinique : « Recommandation de bonne pratique », et « Argumentaire scientifique ».

7 - Les outils de formation de la MIPROF sont téléchargeables sur le site bit.ly/37pH70Q

- **la tenue d'audits** dans 400 commissariats, pour identifier les éventuels dysfonctionnements dans l'accueil des femmes victimes de violences (annonce du Premier ministre du 3 septembre 2019) ;
- **une mission confiée à l'Inspection générale de la Justice**, visant à analyser les défaillances dans les dossiers de féminicides commis en 2015 et 2016 et définitivement jugés et à mettre en place une méthode de retour d'expérience sur l'ensemble des dossiers de féminicide, a été rendue publique le 17 octobre 2019.

.....
29% *des victimes se rendent en commissariat/gendarmerie*

19% *des femmes victimes déclarent avoir porté plainte en 2017*

73% *des plaintes pour violences sexuelles classées sans suite*

11 142 *cas de femmes menacées de mort par leur conjoint recensés par la police/gendarmerie*

16 829 *hommes condamnés pour violences conjugales⁸*

⁸ - Lettre de l'ONVFF, n°13 nov. 2018. bit.ly/37xF77s Infostat Justice, n°160 mars 2018. bit.ly/37q7e8e

Elles ont besoin d'être protégées sans délai

« En moins de 8 ans j'ai changé quatre fois de domicile. J'ai une vie fantôme, moi, à cause de cet homme, je n'existe pas. »

Jade*

Quand une femme a révélé des faits, elle a besoin d'être protégée, mise en sécurité par des mesures de protection et par une réponse judiciaire qui assure un contrôle de l'agresseur. La protection doit intervenir dans des délais rapides. La victime doit être informée des étapes de l'enquête.

Lorsque les femmes ont besoin d'un hébergement, parfois en urgence, accompagnées de leurs enfants, elles doivent être mises en sécurité dans des centres d'hébergement non-mixtes, sécurisés, avec des professionnels formés, afin qu'elles puissent se reposer et commencer à se reconstruire. Trop souvent, les femmes victimes de violences conjugales sont accueillies dans des centres généralistes⁹, faute de place dans des lieux spécialisés. Le 3 septembre 2019, le Premier ministre a ainsi

annoncé la création de 250 nouvelles places d'hébergement d'urgence et de 750 places via l'allocation de logement temporaire, sans précision sur le caractère non mixte de ces solutions d'hébergement. Les nouvelles places annoncées doivent être ouvertes dans des centres spécialisés, non-mixtes, et leur nombre doit être augmenté¹⁰. Ces places ne peuvent se résumer à la prise en charge urgente, elles doivent permettre un accompagnement et un hébergement plus long, au rythme de la victime.

Une mise à l'abri sans mise en sécurité est une mise en danger. Plusieurs mesures doivent donc être prises en ce sens :

- **Garantir, dans chaque département, l'existence d'un centre d'accueil d'urgence spécialisé** pour les femmes victimes de violences, non mixte et sécurisé, ouvert 24h/24 faisant office de sas avant une orientation vers une structure pérenne.
- **Garantir la fluidité vers un hébergement spécialisé**, dans des centres d'hébergement non-mixtes, dotés de professionnels formés.

* - Le prénom a été changé à la demande de l'intéressée.

9 - L'étude « Un abri pour toutes », réalisée par la Fondation des femmes et le FIT, sous la direction de Louise MIRAGLIESE, avec la participation de Julie VELLA et de Chloé PONCE-VOIRON, a été publiée le 25 octobre 2019. Elle met en évidence le danger que constitue, pour les femmes victimes de violences, l'accueil dans des Centres d'hébergement d'urgence généralistes et mixtes.

10 - L'étude « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes » de 2018 estime que le nombre de places nécessaires est à minima de 16 000.

- **Veiller à un accueil adapté** pour les femmes handicapées et les jeunes femmes.

« Ce qui manque
c'est une véritable culture
de la protection. »
François Molins

Le principe posé par la loi est celui de l'éviction du partenaire violent du domicile¹¹, Il peut être mis en œuvre dans le cadre pénal (contrôle judiciaire) ou dans le cadre civil (ordonnance de protection). D'autres mesures de protection existent et doivent être mieux mobilisées ou précisées :

- **Le Téléphone Grave Danger (TGD)** est un dispositif efficace mais devrait être davantage attribué par les parquets. Pour ce faire, le nombre de TDG pourrait être porté à 1500 appareils.
- **L'ordonnance de protection** est un dispositif efficace mais le nombre d'ordonnances de protection demandées et prononcées est encore très insuffisant. Il faut faciliter sa délivrance en clarifiant certains points. Pour ce faire, l'intervention du procureur.e pendant l'audience du/de la juge aux affaires familiales (JAF) ou

par fiche navette doit être systématisée¹² pour que le JAF soit plus précisément informé.e de la dangerosité du mis en cause¹³. L'estimation de la vraisemblance du danger ne doit pas être conditionnée au dépôt d'une plainte, ce que la proposition de loi n°2201 se propose d'inscrire dans le droit¹⁴. Enfin, le délai d'attribution doit être considérablement raccourci¹⁵, via le développement de circuits de l'urgence (14 jours entre le dépôt de la requête et la décision rendue comme le préconise le guide du ministère de la Justice).

- **Le bracelet anti-rapprochement**, annoncé par le ministère de la Justice en juin 2019, peut être une réponse adaptée dans les situations d'extrême danger. Ce dispositif devrait être expérimenté avant d'être généralisé. En tout état de cause, il doit relever des juridictions pénales plutôt que des juridictions civiles.

Protéger les victimes de violences conjugales passe également par une réponse pénale renforcée en direction des agresseurs, notamment en :

- **Privilégiant les procédures permettant d'assurer rapidement le contrôle de l'agresseur et la protection de la victime**¹⁶ (comparution immédiate, convocation par procès-verbal).

11 - La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes donne la priorité à l'éviction du conjoint violent du domicile. Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'interdiction peut désormais être prononcée par le parquet dans le cadre de la composition pénale.

12 - Le guide de l'ordonnance de protection publié par ministère de la Justice en 2019 propose un outil facilitant le lien entre le volet civil et pénal, via une fiche navette à communiquer par le parquet au/à la JAF. Consulter le guide : bit.ly/2OnByrG

13 - En 2016, 60% des demandes d'ordonnance de protection étaient accordées. Ministère de la Justice, Infostat n° 171 septembre 2019.

14 - Proposition de loi n°2201 visant à agir contre les violences au sein de la famille

15 - Aujourd'hui une femme qui demande une OP doit attendre en moyenne 42,4 jours avant d'obtenir une réponse. Le délai le plus important se situe entre la demande et la date de fixation de la première audience (31,5 jours). Ministère de la Justice, Infostat n°171 septembre 2019.

16 - Audition de François Molins, le 30 octobre 2019.

- Précisant la définition de la violation de l'interdiction de l'agresseur d'entrer en contact avec la victime pour prendre en compte les contacts physiques ou verbaux ainsi que les contacts électroniques et visuels.
- Proscrivant la médiation pénale¹⁷.
- Plus largement, en coordonnant mieux les juridictions civiles et pénales, en s'inspirant des bonnes pratiques comme le vademecum du tribunal de grande instance de Paris¹⁸.

5 ans en moyenne entre les faits et le verdict pour viol conjugal

2 600 places dans des établissements non mixtes, dédiés aux femmes victimes de violences

42,4 jours entre la demande d'ordonnance de protection et la décision du/de la juge aux affaires familiales

6/10 demandes d'ordonnances de protection accordées¹⁹

17 - Mesure alternative aux poursuites consistant en un accord amiable entre l'auteur des faits et la victime et qui évite la tenue d'un procès.

18 - Audition de François Molins, le 30 octobre 2019.

19 - Guide de la DACS sur l'ordonnance de protection, 2019. bit.ly/3322BxN Infostat Justice, n° 159 février 2018. bit.ly/2Oy6FAD Infostat Justice, n°171 septembre 2019. bit.ly/331ocqd

Elles ont besoin d'accéder à des soins pour se reconstruire

« Mes trois premières années de combat, j'ai vécu dans la terreur, je frôlais les murs, je regardais par-dessus mon épaule. (...) On m'a redirigé vers une psychologue de l'Institut de Victimologie. Depuis plusieurs années, je la vois toutes les semaines. C'est elle qui m'a permis, grâce à nos entretiens, de retrouver de la force »

Jade*

Les violences psychologiques sont premières dans les mécanismes des violences conjugales. Injures, dévalorisations, humiliations, cris enferment les femmes victimes dans une spirale de peur et de honte et verrouillent le secret. Les violences conjugales ont un impact délétère sur la santé psychique des victimes. Les femmes victimes de violences conjugales, leurs proches et leurs enfants ont ainsi besoin, pour se reconstruire, de bénéficier de soins.

Aujourd'hui, il existe deux principaux dispositifs qui visent à assurer les soins :

1. Les unités spécialisées dans la prise en charge du psycho-trauma

Elles sont aujourd'hui au nombre de 12 sur le territoire²⁰. A titre d'exemple, le Centre hospitalier R. Ballanger d'Aulnay-sous-Bois, comprend une unité spécialisée d'accueil de psycho-traumatologie pour adulte et une unité de prise en charge psychologique pour enfant. Au cours de l'année 2018, 480 femmes ont bénéficié d'une prise en charge, dont 75% victimes de violences conjugales. Une meilleure couverture du territoire national devrait être envisagée²¹. Il faut au moins une unité par département.

2. Les structures d'accueil et d'hébergement spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences et des enfants co-victimes

Ces structures proposent la plupart du temps un accompagnement psychologique. Par ailleurs, certaines structures d'accueil de jour, comme la Maison des Femmes de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), proposent également des soins avec une prise en charge pluridisciplinaire.

* - Le prénom a été changé à la demande de l'intéressée.

20 - Le CHU de Dijon, le CHU de Tours, le CHU de Strasbourg, le CHU de Lille, les Hospices Civils de Lyon, les établissements de l'APHP du sud de Paris, les établissements de l'APHP du nord de Paris, le CHU de Martinique, le projet porté en commun par les trois CHU de la région Occitanie, le projet porté conjointement par le CHU de Nice et la Fondation LENVAL. Un autre centre est prévu à Poitiers, ainsi qu'un autre à Bordeaux.

21 - Audition de la DGOS, le 18 octobre 2019.

Pour permettre d'accompagner les femmes victimes de violences conjugales, leurs enfants et leurs proches, il est impératif que le traitement des psycho-trauma réponde à trois critères :

- **proposer une prise en charge spécifique et spécialisée** pour les femmes victimes de violences conjugales, les enfants co-victimes et les proches des victimes ;
- **proposer une offre de soins gratuite ;**
- **proposer une offre davantage accessible** sur le territoire.

.....
12 unités du psycho-trauma sur le territoire

70% des femmes victimes estiment que ces violences ont un impact psychologique (très) important sur elles

27% des femmes victimes ont été vues par un.e médecin à la suite des violences

30% des femmes victimes ont consulté un.e psychiatre ou un.e psychologue²²

22 - Lettre ONVFF, novembre 2014. bit.ly/2s2TErs Lettre ONVFF, novembre 2018. bit.ly/2OsOBbn

Elles ont besoin de pouvoir reprendre leur vie en main

« Le travail,
c'est ce qui m'a sauvée.
Entre neuf heures et dix-huit heures,
je pensais à autre chose. »
Louise Sèvres

Permettre aux femmes victimes de violences conjugales de reprendre leur vie en main passe par un accompagnement global, en termes de logement pérenne et d'accès à une autonomie financière.

Accéder à un logement pérenne est essentiel dans la phase de reconstruction et permet de retrouver une stabilité à long terme. La circulaire du 8 mars 2017²³ rappelle l'importance de garantir aux femmes victimes de violences conjugales un accès prioritaire à un logement social et de leur éviter si possible le recours à un hébergement temporaire. Plusieurs pratiques doivent être développées :

- **La signature de conventions d'engagement** entre les offices HLM, l'Etat et les associations spécialisées, pour réserver des logements aux femmes victimes, et former

les personnels, sur le modèle de la convention signée par l'USH le 11 septembre 2019²⁴.

- **La réservation de logements** pour les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants par les collectivités sur le modèle du dispositif « Un toit pour elles » mis en œuvre dans le département de la Seine-Saint-Denis²⁵.

- **L'élargissement de la garantie Visale²⁶ aux femmes victimes de violences conjugales**, comme l'a annoncé le Premier ministre le 3 septembre 2019.

Retrouver ou accéder à un emploi est également essentiel, plusieurs mesures pourraient être prises :

- **La reconnaissance des violences conjugales comme frein spécifique à l'accès à l'emploi²⁷.**

- **La prise en compte des impacts des violences** vécues dans les formations professionnelles dispensées aux femmes qui ont été victimes de violences conjugales.

23 - Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté.

24 - Cette convention « 10 engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales » lie l'USH, le ministère du Logement et de la ville, la FNSF et l'AFPOLS. Elle vise à mettre à disposition une offre de logements accompagnés, faire évoluer la culture des acteur.rice.s en matière de violences conjugales et renforcer l'accompagnement professionnel des acteur.rice.s.

25 - Pour plus d'informations: bit.ly/2QFfnzR

26 - Caution gratuite couvrant les impayés de loyer et de charges. bit.ly/37pZVxC

27 - Le Centre Hubertine Auclert note comme principaux effets des violences conjugales la perte d'estime de soi, l'isolement, l'épuisement physique et psychologique. Cette étude révèle que « le premier frein à l'emploi de ces femmes est bien constitué par les violences, du fait de leurs multiples conséquences sur la vie des victimes. ». En outre, le statut de demandeur.se d'emploi est soumis à des obligations, notamment justifier la recherche effective d'emploi, se rendre à un ou plusieurs rendez-vous avec sa.son conseiller.e, actualiser sa situation tous les mois.

- **La systématisation du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi** pour les femmes victimes de violences contraintes de démissionner de leur poste, comme le prévoit le décret du 26 juillet 2019²⁸, y compris sans changement de résidence.

Pour les femmes qui travaillent, le lieu de travail peut être un lieu ressources. C'est dans cette optique que certaines entreprises s'engagent. Certaines adhèrent à un réseau et signent la charte initiée par la Fondation Agir Contre l'Exclusion²⁹. Certaines intègrent les violences conjugales à leur accord collectif en matière d'égalité. Dans le cadre de l'application de son accord collectif, EDF a mené un diagnostic sur le sujet dans l'entreprise, puis a adapté ses pratiques de ressources humaines pour faciliter la sortie des violences et forme les différent.e.s acteur.trice.s ressources (assistant.e.s sociaux.ales, RH, médecins et infirmier.ère.s du travail, représentant.e.s du personnel)³⁰.

8 300 femmes et enfants sont sorti.e.s en 2017 de structures accueillant exclusivement des femmes victimes de violences

41% de taux de réponse aux besoins de relogement des femmes victimes de violences

86% des franciliennes victimes de violences sollicitant une mise en sécurité sont sans emploi³¹

28 - Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, intègre dans les démissions assimilées à une privation d'emploi la démission intervenue « pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République ».

29 - La charte de la Fondation Agir Contre l'Exclusion : bit.ly/2KEuzcK

30 - L'étude, menée par Séverine Lemièrre (association FIT une femme un toit) avec Marie Becker (Accordia), est à consulter à ce lien : bit.ly/35hBjVK

31 - DGCS 2019 ; HCE 2016. bit.ly/205iDmr Centre Hubertine Auclert 2016. bit.ly/338MNJD

Leurs enfants ont besoin d'être considéré.e.s comme co-victimes des violences conjugales

« Il empêchait les enfants de dormir pour savoir où était leur mère. C'est le petit qui me le racontait. Il le réveillait pour lui demander : « Où est maman ? », le petit ne disait rien, il voulait se rendormir, et le père le réveillait à nouveau. Jusqu'à ce que le petit cède. »

Lucien Douib

« Tous les quinze jours, il a des droits de visites et d'hébergement. Il ne s'est jamais manifesté. Par contre, il dépose plaintes et mains courantes de manière à ce que je sois continuellement devant des parquets à justifier la non-présentation de l'enfant. J'ai déjà été présentée à trois parquets différents pour ces plaintes-là. À travers les procédures, il a réussi à maintenir l'emprise sur moi. »

Jade*

« Pendant les six premiers mois, comme il avait encore l'autorité parentale, il a refusé que ses enfants soient suivis psychologiquement. »

Lucien Douib

Les enfants sont co-victimes des violences conjugales et doivent être considéré.e.s comme tel.le.s. Le maintien de l'autorité parentale ou de l'exercice conjoint de celle-ci en cas de violences conjugales constitue un levier pour l'ex-conjoint violent pour maintenir son emprise sur son ex-conjointe. Il s'avère donc nécessaire d'accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère et d'augmenter le nombre de retraits de l'autorité parentale pour les hommes violents qui ont des enfants.

Si des rencontres père-enfant sont maintenues, elles doivent être organisées dans un cadre protégé. Les espaces de rencontre médiatisée sont au nombre de 220 sur le territoire³², ce qui peut amener à un délai de prise en charge conséquent. En outre, ces espaces de rencontre ne sont pas nécessairement sécurisés, à la fois en termes d'espaces (couloirs où peuvent se croiser les deux parents) et de spécialisation (des professionnel.le.s pas nécessairement formé.e.s aux violences faites aux femmes).

* - Le prénom a été changé à la demande de l'intéressée.

32 - La CNAF en dénombre 220 et la Fédération française des espaces de rencontre en dénombre 320. Information transmise au HCE par la DGCS, audition du 30 octobre 2019.

Ainsi, pour garantir une sécurité aux enfants et à la mère dans ces espaces, trois éléments mériteraient d'être encore améliorés :

- **Le délai d'accès au dispositif** doit être court. Une enquête réalisée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) note des temps d'attente pouvant aller de 2 semaines à 8 mois. Ces délais très importants peuvent amener à une incapacité à mettre en œuvre les décisions de justice dans des délais adéquats³³. Il convient de développer ce dispositif et de lui assurer un financement suffisant et pérenne.
- **La sécurité de ces espaces** doit être effective, sur le modèle de la mesure d'accompagnement protégé (MAP) et de l'espace de rencontre protégé, lors du droit de visite du père violent pour garantir la protection de la mère et de l'enfant. La MAP, mise en place par l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis prévoit l'accompagnement des enfants par une association lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père³⁴.
- **La formation des professionnel.le.s** au sujet des violences faites aux femmes et de leur impact sur les enfants doit être assurée.
- **Un rapport de fin de mesure** doit être transmis au juge aux affaires familiales.

143 000 enfants vivent dans des ménages où des femmes adultes sont victimes de violences conjugales

42% de ces enfants ont moins de 6 ans

97% des femmes victimes indiquent peur, anxiété, angoisse et stress chez leurs enfants

72,6% des mères d'enfants mineur.e.s obtenant une ordonnance de protection doivent exercer l'autorité parentale avec le conjoint violent³⁵

Dans les cas de féminicide, la suspension ou le retrait de l'autorité parentale n'est pas automatique. Cela peut amener à des situations dans lesquelles un homme qui a tué son ex-conjointe refuse que ses enfants soient suivi.e.s psychologiquement.

Le 3 septembre 2019, le Premier ministre a annoncé la suspension de plein droit de l'autorité parentale en cas de féminicide, dans l'attente du jugement.

Par ailleurs, des mesures permettant de décharger les descendant.e.s de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide conjugal sur l'autre parent sont en cours d'instruction.

33 - Information transmise par la DGCS le 19 novembre 2019.

34 - Plus d'informations : bit.ly/2XnhTw0

35 - Enquête CVS 2010-2015, FNSF, 2018. bit.ly/20sSw7W Mission de recherche Droit et Justice 2019. bit.ly/35uOymn

Annexe

Les 10 mesures d'urgence annoncées par le Premier ministre le 3 septembre 2019³⁶:

1. 1000 nouvelles places d'hébergement et de logement ;
2. Accès des femmes victimes de violences à la garantie Visale pour trouver un logement plus facilement ;
3. Création d'une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement disponibles ;
4. Mise en place d'un bracelet anti-rapprochement pour les auteurs de violences ;
5. Lancement d'un audit de 400 commissariats et gendarmeries pour détecter les dysfonctionnements et y remédier ;
6. Mise en place d'une grille d'évaluation du danger dans tous les services de police ;
7. Généralisation de la possibilité de déposer plainte dans les hôpitaux ;
8. Suite à chaque féminicide, un retour d'expérience sera mis en place au niveau local avec les professionnels concernés (police, gendarmerie, justice, travailleurs sociaux, médecins...) ;
9. Possibilité de suspendre ou aménager l'autorité parentale directement par le juge pénal ;
10. En cas de féminicide, l'autorité parentale sera suspendue de plein droit dès la phase d'enquête ou d'instruction.



55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Courriel : haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr
Téléphone : 01 42 75 86 91

www.haut-conseil-egalite.gouv.fr
Recevoir toutes nos informations : bit.ly/HCECP

Nous suivre :

